

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LEGER TRIEY.

Étaient présents : Sara ARNAUD, Samuel POUSSOT, Elisabeth BÉJAUD, Jérémy JEAN-BONVALOT, Edith LAFFUGE, Fabrice MURE, Sandrine LESUISSE, Cécile PELE, Arnaud ROUSSELLE, Brigitte MASSON.

Était absent représenté : Pascal VIOLLON a donné procuration à Edith LAFFUGE.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M Jean-Luc LAFFUGE, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Edith LAFFUGE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Elisabeth BÉJAUD, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Fabrice MURE et Jérémy JEAN-BONVALOT.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	11
f. Majorité absolue 1.....	6

Ont obtenu :

Sara ARNAUD11 voix

Sara ARNAUD a été proclamée Maire et a été immédiatement installée

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Sara ARNAUD élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Détermination du nombre d'adjoints

La Présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit trois adjoints au Maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les

candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2144-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Il est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 dans les conditions rappelées aux 2.3.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ...	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	11
f. Majorité absolue.....	6

Ont obtenu

Ont obtenu :

Liste de Samuel POUSSOT11 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Samuel POUSSOT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

1^{er} adjoint : Samuel POUSSOT

2^{ème} adjoint : Elisabeth BÉJAUD

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et du chapitre III du même titre relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux. Un exemplaire de ce document est remis à chaque conseiller municipal, contre signature.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte. Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal :

- DÉCIDE à 10 voix pour et une abstention (le Maire)

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
☞ Dans la limite de 50 000 € par contrat en lien avec des investissements et pour une durée d'emprunt de 7 ans maximum.
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
☞ Dans la limite de 5 000 € HT au total (marché initial et avenant inclut) et par marché.
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros.
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme.
- 13° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 14° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
☞ Ainsi que de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation.

☞ Déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante.

☞ Agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal.

☞ Dans la limite de 30 000 € sous réserve d'une recette certaine en attente de réalisation sur une période maximale de 3 mois.

16° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

17° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

☞ Pour toutes subventions récurrente ou ponctuelle que la commune peut solliciter afin de l'aider à financer ses projets d'investissement ou de développement et ce, auprès de tous financeur que le maire a identifié.

18° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

☞ Pour tout projet ne créant pas plus de 20 m² et dont le montant des travaux ne dépasse pas 30 000€.

19° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

☞ Dans la limite de 500€.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par les adjoints.

DONNE, à l'unanimité, les délégations ci-dessus au Maire.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux d'indemnités allouées aux adjoints.

Après en avoir délibéré par 9 voix pour et 2 abstentions :

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints, à compter du 20 mars 2026, comme suit :

1^{er} et 2^{ème} adjoints : 10.89 % du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités pour l'exercice allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération en application du L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les élus concernés par cette mesure n'ont pas pris part au vote.

NOMINATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS

*** ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS A LA COMMISSION LOCALE DE L'ENERGIE DU SICECO, TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2121-33 : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le mandat des délégués à la Commission Locale d'Energie (CLÉ) et des représentants aux circonscriptions ont pris fin à la suite des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026. Il est nécessaire que le Conseil Municipal désigne des nouveaux représentants pour représenter la commune au SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Election des délégués titulaires :

Le Maire fait appel aux candidatures.

Candidat : Edith LAFFUGE

Après dépouillement Edith LAFFUGE a été élue déléguée titulaire (11 voix pour)

Election des délégués suppléants :

Le Maire fait appel aux candidatures.

Candidat : Brigitte MASSON

Après dépouillement Brigitte MASSON a été élue déléguée suppléant (11 voix pour)

*** DELEGUES AU SIVOS**

Le Conseil Municipal DESIGNÉ, comme suit, les délégués qui représenteront la Commune au sein du SIVOS de PONTAILLER SUR SAONE :

Déléguée titulaire : Sara ARNAUD,

Déléguée suppléant : Elisabeth BEJAUD

*** RPI Ecole**

Le Conseil Municipal DESIGNÉ, comme suit, les délégués qui représenteront la Commune au sein du RPI de PONTAILLER SUR SAONE :

Délégué titulaire : Jérémy JEAN-BONVALOT,

Délégué suppléant : Arnaud ROUSSELLE

Correspondant défense

Le Conseil Municipal DESIGNÉ Samuel POUSSOT, correspondant défense.

ATD 21

Le Conseil Municipal DÉCIDE de nommer les représentants auprès d'ATD21, comme suit :

Titulaire : Sara ARNAUD

Suppléant : Elisabeth BÉJAUD

SARPI/VEOLIA

Le Conseil Municipal DÉCIDE de nommer des représentants auprès de CCS SARPI/VEOLIA, soit :

Titulaire : Sara ARNAUD

Suppléant : Samuel POUSSOT

DELEGUE DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Le Conseil Municipal DÉCIDE de nommer Sandrine LESUISSE, déléguée pour le contrôle de la liste électorale.

GARANTS FORET

Le Conseil Municipal DESIGNÉ, comme suit les garants de la forêt :

Fabrice MURE

Samuel POUSSOT

Pascal VIOLLON

Les Commissions communales, ainsi que leur responsable sont mises en place :

- Finances : Sara ARNAUD
- Fêtes et cérémonies : Edith LAFFUGE
- Travaux : Samuel POUSSOT
- Eglise/cimetière : Elisabeth BEJAUD
- Communication : Jérémy JEAN-BONVALOT
- Ateliers : Elisabeth BÉJAUD
- Entretien village/espaces verts : Samuel POUSSOT